


MODIFICATION
selon décision du
D 4 JUIL. 2011

DEPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
Le Secrétaire général suppléant


Kurt Stampfli

FONDATION ADDAX ET ORYX
(ADDAX AND ORYX FOUNDATION)

Statuts du 25 mai 2011

FONDATION ADDAX ET ORYX
(ADDAX AND ORYX FOUNDATION)

By-laws of 25 May 2011

I. NOM, DURÉE ET SIEGE

Article 1 – But et champ d'application

Sous le nom "Fondation Addax et Oryx (Addax and Oryx Foundation)" (désigné ci-après la "Fondation"), il est constitué une fondation à but non lucratif. La Fondation est régie par les présents statuts et par les articles 80 et ss du Code civil suisse.

La Fondation est créée pour une durée indéterminée.

Article 2 – Siège

Le siège statutaire de la Fondation est Genève, canton de Genève, en Suisse.

La Fondation sera enregistrée au Registre du commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des Fondations (ci-après "Autorité de Surveillance").

II. BUTS, ACTIFS ET RESSOURCES

Article 3 – Buts

Les buts de la Fondation sont de contribuer à des projets de développement durable s'attaquant aux causes premières de la pauvreté, notamment dans les pays d'Afrique et du Moyen Orient. Les programmes et projets soutenus par la Fondation se concentrent sur quatre domaines centraux: l'éducation, la santé, le développement communautaire et l'environnement.

Afin de réaliser ses buts, la Fondation effectue des donations en faveur d'organisations, d'institutions ou d'individus qui conçoivent, élaborent, réalisent ou participent d'une quelconque manière à des projets dans les quatre domaines d'activité de la Fondation susmentionnés.

I. NAME, DURATION AND REGISTERED OFFICE

Article 1 – Purpose and scope of the regulations

An independent non-profit foundation within the meaning of Articles 80 *et seq.* of the Swiss Civil Code, is hereby created under the name "Fondation Addax et Oryx (Addax and Oryx Foundation)" (the "Foundation").

The Foundation is created for an unlimited period of time.

Article 2 - Seat

The seat of the Foundation is Geneva, Canton of Geneva, Switzerland.

The Foundation shall be registered in the Registry of Commerce of the Canton of Geneva and placed under the supervision of the Swiss Supervisory Board for Foundations (the "Supervisory Authority").

II. PURPOSES, ASSETS AND FINANCIAL MEANS

Article 3 - Purposes

The Foundation's purposes are to contribute to sustainable development projects addressing the root causes of poverty in, but not exclusively, Africa and the Middle East. The programs and projects supported by the Foundation are focused on four core areas: education, health, community development and environment.

In order to achieve its purposes, the Foundation will make grants to organisations, institutions or individuals designing, elaborating, carrying out or taking part in projects in the four above-mentioned areas of activity.

Article 4 – Limitations

La Fondation est dénuée de but lucratif. L'activité de la Fondation ne consistera pas de manière importante en de la propagande ou l'usage de tout autre moyen que ce soit visant à influencer la législation. La Fondation ne participera pas ni n'interviendra (notamment par la publication et la distribution de rapports) dans des campagnes politiques en faveur ou en défaveur d'un candidat à un mandat public.

Article 5 – Capital

Le Fondateur dote la Fondation d'un capital initial de CHF 50'000. Le capital de la Fondation peut être augmenté en tout temps par des attributions du Fondateur ou d'autres donateurs.

Article 6 – Ressources

Les ressources de la Fondation proviennent principalement de donations, contributions et promesses de dons effectuées par le Fondateur (ou son successeur ou cessionnaire) ou de tiers.

Aucune part des revenus nets de la Fondation ne sera attribuée ou distribuée à un directeur, employé ou à toute autre personne physique, sous réserve de l'Article 10 des présents Statuts. Demeurent autorisés le versement et la distribution de montants en vue de satisfaire les buts poursuivis par la Fondation.

La Fondation peut détenir des actifs, y compris mais non limités à des droits de propriété intellectuelle. Les revenus réalisés par la Fondation seront exclusivement employés à promouvoir les buts d'utilité publique de la Fondation.

Article 7 – Comptes

A l'exception du premier exercice, l'exercice comptable de la Fondation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 4 – Limitations

The Foundation has no profit motive. No substantial part of the activities of the Foundation shall be the carrying on of propaganda, or otherwise attempting, to influence legislation. The Foundation shall not participate in, or intervene in (including the publishing or distribution of statements) any political campaign on behalf of (or in opposition to) any candidate for public office.

Article 5 – Assets

The Founder allocates to the Foundation initial funds of CHF 50'000. The Foundation's capital may be increased at any time by further contributions of the Founder or from other donors.

Article 6 – Resources

The Foundation shall be mainly funded by donations, contributions and commitments from the Founder (or its successor or assignee) or third parties.

No part of the assets or earnings of the Foundation shall inure to the benefit of, or be distributable to any director, officer, or other private person, subject to Article 10 of the present By-laws. This notwithstanding, the Foundation is authorized or empowered to make payments and distributions in furtherance of its purposes.

The Foundation may hold assets, including but not limited to intellectual property rights. The revenues that may be realised by the Foundation shall be used exclusively in furtherance of the Foundation's charitable purposes.

Article 7 – Accounts

Except for the first financial year, the financial year of the Foundation runs from January 1st to December 31.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2008.

Les comptes statutaires de la Fondation peuvent être tenus en francs suisses ou en dollars américains.

III. ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 8 – Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont:

- le Conseil de Fondation;
- le Directeur Exécutif;
- l'Organe de révision dans la mesure où la Fondation n'a pas été dispensée par l'Autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision ;
- le Conseil consultatif.

SECTION 1: LE CONSEIL DE FONDATION

Article 9 – Composition

L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de Fondation composé d'au moins quatre membres. Le Conseil de Fondation est composé de personnes jouissant d'une grande expertise dans le domaine de la philanthropie.

Au moins un membre du Conseil de Fondation sera un ressortissant suisse ou d'un Etat Membre de l'Union européenne ou de l'AELE, domicilié en Suisse.

Article 10 – Désignation des membres du Conseil de Fondation

Les membres initiaux du Conseil de Fondation seront désignés par le Fondateur dans l'Acte de Fondation.

Les membres du Conseil de Fondation sont nommés pour une période de deux ans. Leurs mandats peuvent être renouvelés. Par la suite, les membres du Conseil de Fondation seront, sur proposition du Président, cooptés par les membres du Conseil de Fondation en fonction.

The first financial year ends on December 31, 2008.

The Foundation's statutory accounts may be held in Swiss francs or in US dollars.

III. ORGANISATION

Article 8 – The Foundation Bodies

The structure of the Foundation consists of:

- The Foundation Board;
- The Managing Director;
- External Auditors, unless the Foundation has been exempted by the Supervisory Authority from appointing external auditors ;
- The Advisory Board.

PART 1: THE FOUNDATION BOARD

Article 9 – Composition

The Foundation shall be managed by the Foundation Board, which shall consist of at least four members. The Foundation Board will be composed of individuals, with a particular expertise in the area of philanthropy.

At least one member of the Foundation Board shall be a Swiss citizen or a citizen of a Member State of the European Union and have his/her domicile in Switzerland.

Article 10 – Appointment of Foundation Board members

The initial members of the Foundation Board shall be appointed by the Founder in the Foundation Act.

The members of the Foundation Board are appointed for a period of two years. All members of the Foundation Board may be reappointed for successive terms. Thereafter, the members of the Foundation Board shall, by proposal of the Chair, be co-opted by the members of the Foundation Board then in office.

Les membres du Conseil de Fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence, cas échéant, ne peuvent excéder ceux versés pour la participation à des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la Fondation, chaque membre du Conseil de Fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 11 – Démission des membres du Conseil de Fondation

Chaque membre du Conseil de Fondation peut présenter sa démission par écrit au Président du Conseil de Fondation, en précisant la date à laquelle la démission prendra effet.

Article 12 – Compétences et fonctions du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. En particulier, le Conseil de Fondation pourra notamment :

- définir la politique et la stratégie de la Fondation;
- approuver le budget annuel;
- approuver les comptes annuels;
- approuver des projets spécifiques soutenus par la Fondation;
- prendre les décisions de financement;
- établir un cadre de surveillance et une évaluation périodique indépendante de la performance ainsi que les rapports financiers relatifs aux activités de la Fondation;
- promouvoir la Fondation et mobiliser des ressources;
- nommer et révoquer les membres du Conseil de Fondation ;
- désigner et révoquer l'Organe de révision;
- désigner et révoquer le Directeur

The Foundation Board members shall act on an unpaid basis and be entitled only to the compensation of their effective costs and travelling expenses. Possible attendance checks, as the case may be, may not exceed those paid for attendance to official commissions in Geneva. For activities exceeding the usual scope of the Foundation, each member of the Foundation Board may receive an appropriate compensation.

Article 11 – Resignation of the Foundation Board members

The Foundation Board members can resign at any time by submitting a written declaration to the Chair specifying when the resignation shall take effect.

Article 12 – Competences and Functions of the Foundation Board

The Foundation Board shall be the supreme governing body of the Foundation. In particular, the Foundation Board shall:

- Set policies and strategies for the Foundation;
- Approve the annual budget;
- Approve the annual accounts;
- Approve specific projects supported by the Foundation;
- Make funding decisions;
- Establish a framework for monitoring and periodic independent evaluation of performance and financial accountability of activities supported by the Foundation;
- Advocate for the Foundation, and mobilize resources;
- Appoint and dismiss the members of the Foundation Board;
- Appoint and dismiss the Auditors;
- Appoint and dismiss the Managing

Exécutif;

- exécuter ou autoriser l'exécution de tout contrat nécessaire à l'accomplissement des buts de la Fondation.

Le Conseil de Fondation fournira des directives spécifiques sur les stratégies et les actions dans l'accomplissement des buts de la Fondation. Les stratégies de la Fondation peuvent évoluer et changer avec le temps.

Le Conseil de Fondation exercera tout autre pouvoir nécessaire à l'accomplissement des buts de la Fondation.

Articles 13 – Réunions

Les réunions du Conseil de Fondation ont lieu entre présents ou de toute autre manière, telle que, par exemple, conférence téléphonique, vidéo conférence, échange de courrier électronique.

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Le Président peut convoquer le Conseil de Fondation à n'importe quel moment, à sa discrétion, ou sur demande écrite de deux membres du Conseil de Fondation.

Le Président convoque en principe les membres du Conseil de Fondation par écrit au moins dix jours à l'avance ou de toute autre manière qui reçoit l'approbation de tous les membres du Conseil.

Article 14 – Prise de décision

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises par consensus. Si, en dépit des efforts du Conseil de Fondation et du Président du Conseil de Fondation, un consensus ne peut être atteint, le Président peut appeler au vote. Sous réserve de dispositions contraires des Statuts, les votes et résolutions sont pris à la majorité des voix des membres du Conseil de Fondation présents lors de la réunion.

Director ;

- Execute or authorize the execution of agreements as required to carry out the purposes of the Foundation.

The Foundation Board shall provide specific direction on the strategies and actions to accomplish the Foundation's purposes. The Foundation's strategies may evolve and change over time.

The Foundation Board shall exercise all other lawful powers required to carry out the purposes of the Foundation.

Articles 13 – Meetings

The meetings of the Foundation Board shall convene either physically or by any other means, such as conference calls, video conferences, exchange of e-mails or otherwise.

The Foundation Board shall meet as often as is required by the Foundation and not less than twice per year.

The Chair can convene a meeting of the Foundation Board at any time, at his/her own discretion, or upon the written request of two Foundation Board members.

A meeting of the Foundation Board shall in principle be convened in writing with a ten days advance notice by the Chair of the Foundation Board or any other notice with which all Board members agree.

Article 14 – Decision-making

The Foundation Board's decision-making will be by consensus. If all practical efforts by the Foundation Board and the Chair have not led to a consensus, the Chair may call for a vote. In order to be approved and unless otherwise provided for herein, votes and resolutions require a majority of the Foundation Board members participating in the meeting. Each Foundation Board member shall have one vote. In case of

Chaque membre du Conseil de Fondation a droit à une voix. En cas d'égalité de voix, le Président tranchera.

Un quorum est établi si une majorité des membres du Conseil de Fondation est présente.

Le Conseil de Fondation peut également prendre ses décisions et effectuer ses votes par voie de circulation, auquel cas chaque membre du Conseil de Fondation donne son accord par écrit, ou par téléconférence, courrier électronique ou tout autre moyen de communication qui aura été préalablement autorisé par le Conseil de Fondation.

Toutes les délibérations du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal, dont copie est remise à chacun des membres du Conseil de Fondation, qui sera conservé dans les archives de la Fondation.

SECTION 2: DIRECTEUR EXÉCUTIF

Article 15 – Compétences

Un Directeur Exécutif est désigné par le Conseil de Fondation, sur proposition du Président, aux fins d'assumer la gestion quotidienne de la Fondation. Le Directeur Exécutif a la compétence de conclure des contrats et d'administrer des fonds pour le compte de la Fondation et a tous les devoirs et responsabilités qui lui sont légalement attribuées par le Conseil de Fondation dans le cadre d'un Règlement interne.

Le Directeur exécutif fait rapport des activités au Président et au Conseil de Fondation au moins une fois par an.

Le Directeur exécutif pourra être assisté dans l'exécution de ses tâches de manière appropriée d'un personnel qualifié, en particulier d'un assistant et d'un coordinateur de projet. Le personnel est sélectionné, engagé, promu et licencié par le Directeur Exécutif après consultation et approbation du Président.

equality of votes, the Chair shall have a casting vote.

A quorum is established if a simple majority of the Foundation Board members are present.

The Foundation Board shall be empowered to convene, pass resolutions and vote by means of circulating a proxy letter in which each Foundation Board member gives his/her written consent to a proposition, or by teleconference, or e-mail or such other method of communication as may be authorized by the Foundation Board.

All discussions of the Foundation Board will be recorded in minutes of the Foundation Board meetings, copied to all members of the Foundation Board and retained in the permanent records of the Foundation.

PART 2: MANAGING DIRECTOR

Article 15 – Fonctions

A Managing Director is appointed by the Foundation Board upon proposal of the Chair, in order to carry out the day-to-day management of the Foundation. The Managing Director shall have the authority to enter into contracts and administer funds on behalf of the Foundation and will have such duties and responsibilities as may be lawfully assigned to him by the Board in internal Regulations.

The Managing Director shall report on the activities to the Chair and to the Foundation Board at least once a year.

The Managing Director may be supported appropriately by qualified professionals in performing his or her duties, in particular by an assistant and a project coordinator. The staff shall be selected, hired, promoted and removed by the Managing Director after consultation and approval of the Chair.

SECTION 3: ORGANE DE RÉVISION

Article 16 – Organe de Révision

Le Conseil de Fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant ("Organe de révision") chargé de vérifier annuellement les comptes de la Fondation, à moins que la Fondation n'ait été dispensée par l'Autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, l'Organe de révision soumet un rapport détaillé au Conseil de Fondation, en proposant de l'approuver. Ce rapport doit être transmis à l'Autorité de surveillance.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'Autorité de surveillance.

SECTION 4: CONSEIL CONSULTATIF

Article 17 – Composition

Le Conseil de Fondation peut désigner un Conseil consultatif sur proposition du Directeur Exécutif. La composition du Conseil consultatif est fixée dans un Règlement interne.

Les membres du Conseil consultatif sont nommés par le Conseil de Fondation sur proposition du Directeur Exécutif.

Article 18 – Tâches

Le Conseil consultatif étudie et évalue les projets soumis à la Fondation et aide à identifier les projets prioritaires selon la mission de la Fondation. Le Conseil consultatif assiste également le Directeur Exécutif dans l'examen et la sélection des projets à soumettre au Conseil de

PART 3: THE AUDITORS

Article 16 – External Auditors

The Foundation Board shall appoint in accordance with the relevant legal provisions, a reputable firm of independent auditors ("Auditors") to conduct an annual audit of the Foundation's accounts, unless the Foundation has been exempted by the Supervisory Authority from appointing external auditors.

The Auditors shall deliver a written report of the audit findings to the Foundation Board within three months after each accounting year-end. This report shall be forwarded to the Supervisory Authority.

The Auditors shall inform the Board of any deficiency observed during its mandate. If these deficiencies are not redressed in a reasonable period of time, it shall inform the Supervisory Authority.

PART 4: ADVISORY BOARD

Article 17 – Composition

The Board may appoint an Advisory Board upon proposal of the Managing Director. The composition of the Advisory Board is specified in internal Regulations.

The members of the Advisory Board are appointed by the Foundation Board upon proposal of the Managing Director.

Article 18 – Functions

The Advisory Board will study and evaluate projects submitted to the Foundation and help to identify priority projects according to the Foundation's mission. The Advisory Board will also assist the Managing Director for the screening and selection of projects to be submitted to the Foundation Board.

Fondation. Les membres du Conseil consultatif peuvent également proposer des projets à l'étude. Le Conseil consultatif peut également prendre part avec le Directeur Exécutif au contrôle, au développement et à la mise en œuvre des projets.

IV. REPRESENTATION – SIGNATURE - RESPONSABILITE

Article 19 – Représentation

Le Président ou le Directeur exécutif sont autorisés à représenter la Fondation dans ses rapports avec les tiers.

Article 20 – Pouvoir de signature

Tous les actes engageant la Fondation doivent être signés par le Président ou le Directeur Exécutif et un membre du Conseil de Fondation, à l'exception des actes entrant dans les domaines délégués au Président, au Directeur Exécutif ou à un membre du Conseil de Fondation ou au Conseil consultatif.

Article 21 – Responsabilité

Les dettes de la Fondation sont payées par prélèvement sur les actifs de la Fondation. Sous réserve de l'article 55 alinéa 3 du Code civil suisse, ni les membres du Conseil de Fondation ni tout autre organe ou employé de la Fondation ne sont responsables, personnellement ou autrement, pour les dettes de la Fondation.

V. MODIFICATION DES STATUTS, DES REGLEMENTS INTERNES, DISSOLUTION ET DROIT APPLICABLE

Article 22 – Modification des Statuts

Le Conseil est expressément autorisé à amender, modifier ou à abroger les présents Statuts de la Fondation, à la condition toutefois que l'amendement, la modification ou l'abrogation ait été soumis à l'Autorité de Surveillance en conformité avec les articles 85 et 86 du Code civil suisse.

Members of the Advisory Board may also propose projects to be studied. The Advisory Board may further take part in project monitoring, development and implementation with the Managing Director.

IV. REPRESENTATION – SIGNATURE - LIABILITY

Article 19 – Representation

The Chair or the Managing Director are entitled to represent the Foundation in all dealings with third parties.

Article 20 – Signatures

All instruments committing the Foundation shall be signed by the Chair or the Managing Director and a member of the Foundation Board, except for matters delegated to the Chair, the Managing Director or a member of the Foundation Board or the Advisory Board.

Article 21 – Liability

The Foundation is responsible for its liabilities on all its assets. Subject to Article 55 (3) of the Swiss Civil Code, neither the members of the Foundation Board nor any other organ of the Foundation shall incur any personal liability in respect of the commitments of the Foundation.

V. AMENDMENT OF THE BY-LAWS, REGULATIONS, DISSOLUTION AND GOVERNING LAW

Article 22 – Amendment of the By-laws

The present By-laws can be amended by the Foundation Board, provided that the amendments have been submitted to the supervision of the Supervisory Authority in accordance with Articles 85 and 86 of the Swiss Civil Code.

La décision de modification des Statuts doit avoir été prise par au moins deux tiers des membres du Conseil de Fondation.

La clause de but des présents Statuts peut être modifiée par le Fondateur en conformité avec l'article 86 lettre a) du Code civil suisse.

Article 23 – Règlements internes

Le Conseil de Fondation peut fixer les détails de l'organisation de la Fondation dans un règlement interne et d'autres directives internes, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité de Surveillance. Toute modification d'un règlement doit également être soumise à l'Autorité de Surveillance.

Article 24 – Dissolution

Si la Fondation est dans l'impossibilité de poursuivre ses activités, le Conseil de la Fondation informe par écrit l'Autorité de Surveillance de la situation.

La Fondation est dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. Le Conseil de Fondation procède à la liquidation, à moins qu'il ne désigne un tiers pour agir en qualité de liquidateur.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au Fondateur ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Dans le cas d'une dissolution, aucune procédure, et, en particulier, aucune liquidation ne pourra être engagée sans le consentement exprès de l'Autorité de Surveillance qui prendra sa décision sur la base d'un rapport écrit détaillé.

Article 25 – Droit applicable

Les articles 80 ss du Code civil suisse

In order to be approved, a decision regarding the amendment of the present By-laws requires a two-thirds majority of the Foundation Board members.

The purpose clause of the present By-laws may be modified by the Founder in accordance with Article 86 lit. a) of the Swiss Civil Code.

Article 23 – Regulations

The Foundation Board may fix the details of organization of the Foundation in Regulations which shall be subject to the prior approval of the Supervisory Authority. Any modification of the Regulations must be submitted to the Supervisory Authority.

Article 24 – Dissolution

If the Foundation is unable to continue its activities, the Foundation Board shall notify the Supervisory Authority of the situation.

The Foundation may be dissolved in accordance with Articles 88 and 89 of the Swiss Civil Code. The Foundation Board shall carry out the liquidation unless it designates another party to act as a liquidator.

In the event of liquidation of the Foundation, its remaining assets shall be entirely assignable to another public utility and tax exempt entity pursuing similar objectives to those of the Foundation. In no cases shall the Foundation's assets be returned to the Founder or Board members or be used for their profit in whole or in part and in whatever manner.

The dissolution of the Foundation, to any degree, and particularly to the point of liquidation, shall only be carried out with the consent of the Supervisory Authority, the decision of which must be based on a written report justifying any such action.

Article 25 – Governing law

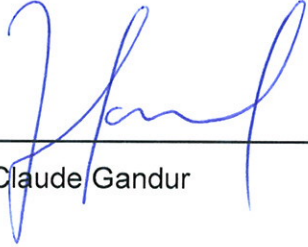
Articles 80 et seq. of the Swiss Civil Code

s'appliquent à tout objet qui n'est pas
réglementé dans les présents Statuts.

shall apply to any matter not covered by the
provisions of the present By-laws.

Date: 23 mai 2011

Le Conseil de fondation:



Jean Claude Gandur



Frédérique Lorenceau

Brian Anderson



Philippe Roch



Timothy Nielander

s'appliquent à tout objet qui n'est pas réglementé dans les présents Statuts.

Date: 25 mai 2011

shall apply to any matter not covered by the provisions of the present By-laws.

Le Conseil de fondation:

Jean Claude Gandur



Brian Anderson

Frédérique Lorenceau

Philippe Roch

Timothy Nielander